

ments of humanity, the needs of social peace and the assurance and advent of real peace made it absolutely essential for all nations to accept any and all proposals likely to reconcile in the best possible way the obligations and interests of all parties.

The Uruguayan representative went on to say that his delegation, in full conformity with the provisions of the Charter and certain basic principles of the Uruguayan Constitution would firmly support all proposals likely to strengthen in any way the protection of human rights. In order not to make that solemn declaration an empty promise it would be necessary to establish appropriate, indispensable institutions and to grant them all the necessary legal rights.

Any such declaration of human rights would indeed be useless if the appropriate legal institutions did not provide means to enforce it. Every right should be protected and covered by legal provisions. The Uruguayan delegation would do its utmost to ensure that the principles of democracy, justice and right should never be relegated to a place of secondary importance.

The meeting rose at 12.35 p. m.

humanitaires, les exigences de la tranquillité sociale et le culte véritable de la paix exigent impérieusement de toutes les nations l'acceptation de propositions de nature à concilier au mieux toutes les obligations et tous les intérêts en cause.

Le représentant de l'Uruguay déclare que sa délégation, conformément à plusieurs dispositions de la Charte et à certains principes fondamentaux de la constitution de son pays, appuiera énergiquement toute recommandation tendant à renforcer la protection des droits de l'homme. Pour que cet engagement solennel ne soit pas une déclaration illusoire, il convient de créer les institutions compétentes indispensables et de les doter des pouvoirs juridiques nécessaires.

Une déclaration des droits de l'homme serait en effet bien inutile si les juridictions appropriées ne prévoyaient pas le moyen de la faire respecter. Tout droit doit pouvoir être protégé par une action en justice. La délégation de l'Uruguay luttera pour que ne soient jamais relégués au second plan les principes de démocratie, de justice et de droit.

La séance est levée à 12 h. 35.

HUNDRED AND FORTY-SECOND PLENARY MEETING

*Held at the Palais de Chaillot, Paris,
on Friday, 24 September 1948, at 3 p. m.*

President : Mr. H. V. EVATT (Australia).

17. Continuation of the general debate

The PRESIDENT said the item « Continuation of the general debate » would remain on the agenda for the next meeting, as no one had asked to speak at the present meeting.

18. Agenda of the third session : report of the General Committee (A/653)

The PRESIDENT noted that there were three parts to the report of the General Committee; namely, its recommendations concerning the adoption of an agenda of sixty-nine items, the establishment of a joint Second and Third Committee, and the allocation of agenda items to Committees. He proposed that the Assembly should deal with those three matters separately. He then opened the discussion on the adoption of the agenda.

Mr. J. MALIK (Union of Soviet Socialist Republics) said his delegation had already outlined,

CENT-QUARANTE-DEUXIÈME SÉANCE PLÉNIÈRE

*Tenue au Palais de Chaillot, Paris,
le vendredi 24 septembre 1948, à 15 heures.*

Président : M. H. V. EVATT (Australie).

17. Suite de la discussion générale

Le PRÉSIDENT déclare que le point « Suite de la discussion générale » restera inscrit à l'ordre du jour de la prochaine séance, car aucun orateur ne s'est fait inscrire pour la présente séance.

18. Ordre du jour de la troisième session : rapport du Bureau (A/653)

Le PRÉSIDENT fait observer que le rapport du Bureau se divise en trois parties, à savoir : ses recommandations sur l'adoption d'un ordre du jour de soixante-neuf questions, la création d'une commission mixte des Deuxième et Troisième Commissions, et la répartition des questions à l'ordre du jour entre les Commissions; il propose à l'Assemblée d'examiner ces trois parties séparément. Il ouvre ensuite la discussion sur l'adoption de l'ordre du jour.

M. J. MALIK (Union des Républiques socialistes soviétiques) déclare que sa délégation a déjà

at the 43rd meeting of the General Committee, the grounds on which it opposed the inclusion of items 14(c), 15, 16, 17 and 42 in the agenda. Turning to item 14(c) which dealt with the admission to the United Nations of States whose applications for membership had obtained seven votes in the Security Council, he said that to include such an item in the agenda would be contrary to the basic provisions of the Charter, which laid down a special procedure for the admission of new Members. Article 4, paragraph 2, stated that the admission of States to membership in the United Nations «will be effected by a decision of the General Assembly upon the recommendation of the Security Council».

The admission of new Members was not a procedural question and it was well known from Article 27, paragraph 3 of the Charter that the Security Council could adopt a decision on non-procedural matters only by a majority of seven votes «including the concurring votes of the permanent members» of the Security Council, i.e. China, France, the Union of Soviet Socialist Republics, the United Kingdom, and the United States of America. The Security Council could make no recommendations regarding the admission of new Members unless there was such a majority, and the General Assembly could not consider that question in the absence of a recommendation by the Security Council. As Italy and the other States referred to in item 14(c) of the provisional agenda had failed to win the support of the five permanent members in the Security Council, the General Assembly could not examine the question of their admission to the Organization. To do otherwise would be an arbitrary act and a flagrant violation of the Charter which would bode no good for the future of the work of the session. Consequently, the USSR delegation asked the General Assembly to delete that item from the agenda.

Mr. Malik also asked the Assembly to delete item 15, which dealt with so-called «threats to the political independence and territorial integrity of Greece». During the second session of the General Assembly, the USSR delegation had shown that the accusations levelled by the Commission of Investigation concerning Greek Frontier Incidents against the northern neighbours of Greece were unfounded and tendentious.¹ Indeed, they were so obviously biased that the General Assembly had failed to confirm them. The second session, however, had set up the United Nations Special Committee on the

expliqué à la 43^e séance du Bureau, pourquoi elle s'opposait au maintien des points 14 c, 15, 16, 17 et 42 de l'ordre du jour. A propos du point 14 c concernant l'admission dans l'Organisation des États dont la demande d'admission a recueilli sept voix au Conseil de sécurité, il déclare que le fait d'inscrire cette question à l'ordre du jour serait incompatible avec les dispositions fondamentales de la Charte. Celle-ci établit en effet une procédure spéciale pour l'admission des nouveaux Membres; le paragraphe 2 de l'Article 4 déclare que l'admission de tout État comme Membre des Nations Unies «se fait par décision de l'Assemblée générale sur recommandation du Conseil de sécurité».

L'admission de nouveaux Membres n'est pas une question de procédure, et personne n'ignore que, aux termes du paragraphe 3 de l'Article 27 de la Charte, le Conseil de sécurité ne peut prendre une décision sur des questions autres que des questions de procédure que par une majorité de sept voix, dans lesquelles «sont comprises les voix de tous les membres permanents» du Conseil de sécurité, à savoir la Chine, la France, l'Union des Républiques socialistes soviétiques, le Royaume-Uni et les États-Unis d'Amérique. Le Conseil ne saurait formuler une recommandation sur l'admission de nouveaux Membres sans que cette majorité soit obtenue, et l'Assemblée générale ne peut examiner cette question sans que le Conseil ait formulé une recommandation. Étant donné que les demandes de l'Italie et des autres États mentionnés au point 14 c de l'ordre du jour provisoire n'ont pas été appuyées par les cinq membres permanents du Conseil, l'Assemblée générale ne peut examiner la question de leur admission. Toute autre procédure serait arbitraire et constituerait une violation flagrante de la Charte, ce qui ferait mal augurer des travaux futurs de la session actuelle. La délégation de l'URSS demande donc à l'Assemblée générale de supprimer ce point de l'ordre du jour.

M. Malik demande ensuite à l'Assemblée de supprimer également le point 15 que l'on a intitulé «Menaces à l'indépendance politique et à l'intégrité territoriale de la Grèce». Pendant la deuxième session de l'Assemblée générale, la délégation de l'URSS a montré le manque de fondement et le caractère tendancieux des accusations que la Commission d'enquête sur les incidents survenus à la frontière grecque a portées devant le Conseil de sécurité contre les voisins septentrionaux de la Grèce¹. Ces accusations témoignaient d'ailleurs d'un tel parti pris que l'Assemblée générale ne les a pas confirmées.

¹ See *Official Records of the second session of the General Assembly*, 84th and 97th plenary meetings; First Committee, 62nd, 67th, 72nd and 73rd meetings.

¹ Voir les *Documents officiels de la deuxième session de l'Assemblée générale*, 84^e et 97^e séances Plénières; Première Commission, 62^e, 67^e, 72^e et 73^e séances.

Balkans and it was that Committee's report which was now before the Assembly.¹

The report showed that the Special Committee had allowed systematic intervention in the internal affairs of a sovereign State. It did not deny the fact that the Committee had not carried out any of the tasks assigned to it by the General Assembly; indeed, it was clear that it had not even tried to carry them out. Instead, the Committee had arrogated to itself police and investigation functions in which it had displayed a total lack of objectivity and equity. As a result the Australian representative on the Committee had refused to endorse the report. Far from helping to settle the problem, the activities of the Committee had only worsened the situation still further. The purpose of that particular report was to confuse world public opinion; even its heading was misleading as no one had so far been able to discover what threat there was to Greece's political independence and territorial integrity. The real cause of the unsatisfactory position in Greece and of the bad relations between that country and its northern neighbours was the policy of the Greek Government and the intervention in the internal affairs of Greece by certain foreign Powers which gave open support to reactionary groups in their struggle against the Greek people.

As regards the so-called problem of the independence of Korea, there were two reports before the Assembly: the report of the United Nations Temporary Commission on Korea,² and the report of the Interim Committee of the General Assembly.³ The USSR delegation believed that neither should be examined, as both the Temporary Commission and the Interim Committee were illegal bodies which had been set up in violation of the principles of the Charter. Hence their activities were devoid of any legal foundation, and the Assembly should not examine their reports.

There was no doubt whatever that the Interim Committee had been set up in order to weaken the role of the Security Council within the framework of the United Nations. The salient feature of the procedure adopted by the Interim Committee was that it did not observe the principle of unanimity among the permanent members of the Security Council; once that principle was not observed it was impossible to ensure the

Elle a néanmoins créé, lors de sa deuxième session, une Commission spéciale des Nations Unies pour les Balkans; c'est le rapport de cette Commission¹ qui se trouve maintenant soumis à l'Assemblée.

Ce rapport démontre que la Commission spéciale a autorisé des ingérences systématiques dans les affaires intérieures d'un État souverain. Il ne nie pas que la Commission n'a pu mener à bien aucune des tâches que lui avait assignées l'Assemblée générale; à la vérité, il est évident qu'elle ne l'a même pas tenté. Par contre, la Commission s'est arrogé des fonctions de police et d'enquête dans l'exercice desquelles elle a montré un manque total d'objectivité et d'équité. De ce fait, le représentant de l'Australie à la Commission s'est refusé à approuver ce rapport. Au lieu de faciliter la solution du problème, l'activité de la Commission a, tout au contraire, aggravé la situation. Ce rapport a été établi dans l'intention de donner le change à l'opinion publique; le titre même du rapport est équivoque, étant donné que personne n'a pu encore discerner quelles sont les menaces à l'indépendance politique et à l'intégrité territoriale de la Grèce. La situation peu satisfaisante qui existe en Grèce et les mauvaises relations que ce pays entretient avec ses voisins du nord sont dues à la politique suivie par le Gouvernement grec ainsi qu'à l'intervention de certaines Puissances étrangères qui prêtent ouvertement assistance aux factions réactionnaires dans la lutte que celles-ci mènent contre le peuple grec.

L'Assemblée est saisie de deux rapports concernant ce que l'on appelle la question de l'indépendance de la Corée: le rapport de la Commission temporaire des Nations Unies pour la Corée², et le rapport de la Commission intérimaire de l'Assemblée générale³. La délégation de l'URSS estime qu'il ne faut examiner aucun de ces deux rapports, étant donné que ces deux Commissions ont été illégalement constituées en violation des principes de la Charte. Leur activité ne repose donc pas sur le droit, et l'Assemblée ne saurait examiner leurs rapports.

Il est absolument certain que la Commission intérimaire a été créée en vue d'affaiblir le rôle que le Conseil de sécurité est appelé à jouer dans le cadre de l'Organisation. Les procédés auxquels la Commission intérimaire a eu recours se caractérisent principalement par le fait qu'elle n'a pas respecté le principe de l'unanimité des membres permanents du Conseil; or, du moment que ce principe n'est pas respecté, il devient

¹ See *Official Records of the third session of the General Assembly*, Supplement No. 8.

² *Ibid.*, Supplement No. 9.

³ *Ibid.*, Supplement No. 10.

(1) Voir les *Documents officiels de la troisième session de l'Assemblée générale*, supplément n° 8.

(2) *Ibid.*, supplément n° 9.

(3) *Ibid.*, supplément n° 10.

maintenance of peace and security throughout the world. The Charter did not provide for such a committee. The General Assembly had no right to consider reports from a body which had been set up in violation of the Charter. That was one of the main reasons why the USSR delegation objected to the inclusion of the Interim Committee's report in the agenda.

The United Nations Temporary Commission on Korea was also an illegal body set up in violation of the Charter and its work had been carried out under conditions of terror which prevailed in Southern Korea throughout its sojourn there. The Korean problem was fully covered by the international agreements which were concluded by the Conference of Foreign Ministers of the three Powers in Moscow, to which China had subsequently adhered in December 1945.

The USSR delegation also wished to point out that the Soviet Union had recently decided to evacuate all its troops from Korea by 1 January 1949. A National Assembly and an all-Korean Government, including representatives from the southern part of the country, had been set up in Northern Korea. There was no need, therefore, to raise that problem in the Assembly or to link it with the problem of peace and security, which were not threatened in Korea in any way. Propaganda alleging the contrary was only aimed at concealing the true designs of some States in Korea.

Regarding item 17, the so-called «problem of voting in the Security Council» on which the Interim Committee had submitted a report, the USSR delegation had already stated that the Assembly could not examine the reports of such illegally constituted bodies as the Interim Committee. The second sub-item proposed the «convocation of a general conference under Article 109 of the Charter in order to study the question of the veto in the Security Council». The abandonment of the principle of unanimity among the permanent members of the Security Council would undermine the basic principles of the Organization and deal a blow to international co-operation. The Soviet Union delegation could not be a party to such attempts, which might seriously weaken, and even lead to the liquidation of, the United Nations.

The USSR delegation also 'objected' to the inclusion of items 18 and 19. The latter, which dealt with the «study of methods for the promotion of international co-operation in the political field», was merely a screen for the re-establishment of one of the greatest failures of the League of Nations, namely, the method for the

impossible d'assurer le maintien de la paix et de la sécurité dans le monde. La Charte ne prévoit pas la création d'une telle commission. L'Assemblée n'a pas le droit d'examiner les rapports d'un organisme constitué en violation de la Charte. C'est pour cette raison, entre autres, que la délégation de l'URSS s'oppose à ce que l'examen du rapport de la Commission intérimaire soit inscrit à l'ordre du jour.

La Commission temporaire des Nations Unies pour la Corée a également été constituée illégalement, en violation de la Charte, et ses travaux ont été accomplis dans l'atmosphère de terreur qui n'a cessé de régner en Corée du Sud pendant qu'elle s'y trouvait. Le problème de la Corée ne sort pas du cadre des accords internationaux conclus par les Ministres des affaires étrangères des trois Puissances lors de la Conférence de Moscou, accordés auxquels la Chine a adhéré ultérieurement, en décembre 1945.

La délégation de l'URSS tient également à souligner que l'Union soviétique vient de décider de retirer toutes ses forces armées de Corée, au 1^{er} janvier 1949. Une Assemblée nationale et un Gouvernement pour toute la Corée, comprenant des représentants de la zone sud du pays, ont été constitués dans la zone nord. Il est donc inutile de soulever cette question à l'Assemblée, ou de la rattacher à la question de la paix et de la sécurité, qui ne se trouvent aucunement menacées en Corée. La propagande qui prétend le contraire tend uniquement à dissimuler les visées véritables de certains États à l'égard de la Corée.

A propos du point 17, ce qu'on appelle la «question du vote au Conseil de sécurité», sur laquelle la Commission intérimaire a présenté un rapport, la délégation de l'URSS a déjà déclaré que l'Assemblée ne saurait examiner les rapports d'organismes illégalement constitués, telle la Commission intérimaire. Le second alinéa de ce paragraphe propose la «convocation d'une conférence générale, conformément à l'Article 109 de la Charte, aux fins d'étudier la question du veto au Conseil de sécurité». L'abandon du principe de l'unanimité des membres permanents du Conseil porterait atteinte aux principes fondamentaux de l'Organisation, et compromettrait la coopération internationale. La délégation de l'Union soviétique ne peut s'associer à de telles tentatives, car elles risquent de provoquer l'affaiblissement ou même la destruction de l'Organisation des Nations Unies.

La délégation de l'URSS s'oppose également à l'inscription à l'ordre du jour des points 18 et 19. Ce dernier, qui traite de «l'étude des méthodes destinées à favoriser le développement de la coopération internationale dans le domaine politique», n'est qu'un paravent destiné à masquer le rétablissement d'un procédé qui a

settlement of disputes under the General Act of 1928, which was contrary to the principle of the sovereignty of States and to the principles of the Charter, as it was based upon the compulsory solution by mediators of questions under dispute, thus excluding the usual method of arbitration. A body called the Security Council existed, it was responsible for the maintenance of international peace and security, and there was no need, therefore, to revive out-dated League of Nations organs for the solution of such questions.

Item 42 which concerned the alleged «violation by the Union of Soviet Socialist Republics of fundamental human rights, traditional diplomatic practices and other principles of the Charter», and which had been proposed by the Chilean delegation, was nothing but an attempt to compel the United Nations to interfere in the internal affairs of Member States. The Chilean proposal was in flagrant and direct contradiction with the principle laid down in Article 2, paragraph 7, of the Charter which provided that «nothing contained in the present Charter shall authorize the United Nations to intervene in matters which are essentially within the domestic jurisdiction of any State or shall require the Members to submit such matters to settlement under the present Charter; but this principle shall not prejudice the application of enforcement measures under Chapter VII».

What was the real background of those ludicrous Chilean allegations? A Soviet citizen who had married the son of the Chilean Ambassador had not received permission to leave the USSR. It was common knowledge that diplomatic privileges did not extend to the relations of members of the diplomatic corps and most certainly not to citizens of the country which granted those diplomatic immunities in the first place. Moreover, the Soviet Union did not recognize the principle that citizenship was changed by the fact of marriage. The accusation of the violation of diplomatic practices was, therefore, without any foundation whatever and was the result of the inimical attitude of leading Chilean circles towards the USSR. The whole world knew of the ridiculous inventions and provocations Chile had brought into play in an attempt to find some excuse for breaking off diplomatic relations with the Soviet Union. Indeed, considering that the USSR Embassy in Santiago had been machine-gunned, the Soviet Union could equally well have raised the question of the violation of diplomatic practices.

Internal USSR legislation concerned the USSR alone. As a matter of interest, how-

abouti à l'un des plus flagrants échecs de la Société des Nations, à savoir la méthode de règlement des différends en vertu de l'Acte général de 1928, méthode qui est contraire au principe de la souveraineté des États et aux principes de la Charte, puisqu'elle se fonde sur la solution obligatoire des différends par des médiateurs, ce qui écarte la méthode d'arbitrage. Il existe un organe qu'on appelle le Conseil de sécurité, qui est responsable du maintien de la paix et de la sécurité internationales et il n'est donc nullement nécessaire de ressusciter des organes périmés de la Société des Nations pour résoudre les mêmes questions.

En proposant le point 42 concernant la prétendue «violation par l'Union des Républiques socialistes soviétiques des droits fondamentaux de l'homme, des usages diplomatiques traditionnels et des principes de la Charte», la délégation du Chili ne cherche qu'à forcer l'Organisation des Nations Unies à intervenir dans les affaires intérieures des États Membres. La proposition du Chili est en contradiction flagrante et directe avec le principe défini au paragraphe 7 de l'Article 2 de la Charte, qui stipule : «Aucune disposition de la présente Charte n'autorise les Nations Unies à intervenir dans des affaires qui relèvent essentiellement de la compétence nationale d'un État, ni n'oblige les Membres à soumettre des affaires de ce genre à une procédure de règlement aux termes de la présente Charte; toutefois, ce principe ne porte en rien atteinte à l'application des mesures de coercition prévues au chapitre VII».

Qu'y a-t-il vraiment à la base de ces ridicules allégations du Chili? Une citoyenne soviétique, qui a épousé le fils de l'ambassadeur du Chili, s'est vu refuser l'autorisation de quitter l'URSS. Tout le monde sait que les privilèges diplomatiques ne s'étendent pas aux parents des membres du corps diplomatique, et encore moins aux citoyens du pays qui accorde ces immunités diplomatiques. En outre, l'Union soviétique ne reconnaît pas le principe qui veut que la nationalité change du fait du mariage. L'accusation de violation des usages diplomatiques est donc dénuée de tout fondement et n'est qu'une manifestation de l'hostilité des milieux dirigeants du Chili à l'égard de l'URSS. Le monde entier est au courant des inventions ridicules et de la provocation auxquelles le Chili a eu recours afin de trouver un prétexte pour rompre les relations diplomatiques avec l'Union soviétique. En vérité, puisque l'ambassade de l'URSS à Santiago a été attaquée à la mitrailleuse, l'Union soviétique aurait pu tout aussi bien soulever la question d'une violation des usages diplomatiques.

La législation intérieure de l'URSS ne concerne que l'URSS. A titre indicatif, toute-

ever, Mr. Malik pointed out that the law forbidding marriage to foreigners had been enacted in the first instance to protect Soviet women and had been caused by the inimical atmosphere of hatred and mockery which surrounded Soviet citizens in some countries, including Chile.

The Chilean accusations were characteristic of the slanders showered on the USSR by those who were trying to conceal their own violations of human rights and diplomatic immunity. The delegation of the Soviet Union demanded that item 42 should be deleted because it was contrary to Article 2, paragraph 7 of the Charter and to the principle of the sovereign equality and independence of the Member States of the United Nations.

The PRESIDENT drew attention to the significance of the point raised by the USSR representative in connexion with item 14 (c), namely, the application of the provisions of Article 27 of the Charter regarding the principle of unanimity among the permanent members of the Security Council, to the question of the admission of new Members to the Organization. He wished to make it clear that item 14 (c) was only a subject matter and not a specific resolution; it dealt with the question of the admission of countries whose applications were supported by seven votes in the Security Council, but not necessarily the votes of the five permanent members. The General Committee had expressed no opinion on the political wisdom or the legality of any particular proposal but thought on the whole that that matter should be brought before the Assembly for consideration.

Mr. KATZ-SUCHY (Poland) felt that the inclusion of item 14 (c) in the agenda was contrary to the Charter, which laid down expressly that applications for membership must be supported by a recommendation from the Security Council and that the General Assembly could only act upon such a recommendation. There was no validity in the argument that the Assembly was free to accept or reject a favourable recommendation and that it could, therefore, reject the Security Council's decision that a State should not be recommended for membership. He quoted rule 125 of the General Assembly's rules of procedure and stressed that the Assembly could only act upon a recommendation of the Security Council which, in its turn, required a majority of seven votes, including the concurring votes of the permanent members. Should no recommendation be made, the only course of action left to the Assembly was, in accordance with rule 126, to ask the Security Council to reconsider its decision.

fois, M. Malik signale que la loi interdisant le mariage avec des étrangers a été votée avant tout pour protéger les femmes soviétiques; la raison est à chercher dans l'ambiance hostile, faite de haine et de dérision, qui entoure les citoyens soviétiques dans certains pays, dont le Chili.

Les accusations portées par le Chili sont un exemple caractéristique des calomnies que font pleuvoir sur l'URSS ceux qui s'efforcent de masquer les violations des droits de l'homme et de l'immunité diplomatique dont ils se rendent eux-mêmes coupables. La délégation de l'Union soviétique exige que le point 42 soit supprimé de l'ordre du jour, parce qu'il est contraire au paragraphe 7 de l'article 2 de la Charte, ainsi qu'au principe de l'égalité de souveraineté et de l'indépendance des États Membres de l'Organisation des Nations Unies.

Le PRÉSIDENT souligne la portée de la question soulevée par le représentant de l'URSS à propos du point 14 c), à savoir l'application des dispositions de l'Article 27 de la Charte visant le principe de l'unanimité des membres permanents du Conseil de sécurité sur la question de l'admission de nouveaux Membres au sein de l'Organisation. Il tient à préciser que le point 14 c) n'est qu'une tête de chapitre, et non une résolution définie, concernant l'admission des pays dont les candidatures seraient appuyées par sept voix au Conseil de sécurité, ces voix ne comprenant pas nécessairement celles des cinq membres permanents. Le Bureau n'a exprimé aucune opinion sur l'opportunité politique ou la légalité d'aucune proposition particulière, mais estime, dans l'ensemble, qu'il convient de soumettre la question à l'Assemblée pour examen.

M. KATZ-SUCHY (Pologne) estime que le fait d'inscrire le point 14 c) à l'ordre du jour est contraire à l'esprit de la Charte, qui stipule expressément que les demandes d'admission dans l'Organisation doivent être appuyées par une recommandation émanant du Conseil de sécurité et que l'Assemblée générale ne peut prendre de décision qu'à la suite d'une telle recommandation. L'argument n'est nullement valable qui veut que l'Assemblée soit libre d'admettre ou de rejeter une recommandation favorable d'admission, et que, par conséquent, elle puisse rejeter la décision du Conseil de sécurité de ne pas recommander l'admission d'un État au sein de l'Organisation. M. Katz-Suchy cite l'article 125 du règlement intérieur de l'Assemblée et souligne que celle-ci ne peut prendre de décision que sur recommandation du Conseil de sécurité, recommandation qui, de son côté, doit être votée à la majorité de sept voix, y compris celles des membres permanents. En

It had been argued that the General Assembly would not decide what action should be taken, and would merely discuss the problem of admission. It was clear, however, that the intention of the Argentine delegation was to propose that the States referred to in item 14 (c) should be admitted to membership. Many members of the General Committee had been opposed to the inclusion of that item in the agenda. It represented a violation of the Charter — not a minor question — and in view of that he asked for the vote on the adoption or rejection of item 14 (c) to be taken by roll-call.

Mr. ARCE (Argentina) thought that although differences of opinion could exist regarding various questions, it would be highly incorrect if, on the pretext that a proposal was contrary to the Charter, one or more delegations tried to prevent the matter from being discussed at all. It was the right of every delegation to propose items for the agenda which it considered desirable to have discussed; in the present case, it was for the First Committee to decide on the merits of the question, and representatives would have the opportunity of presenting their arguments at the meetings of that Committee. For the time being, the Argentine delegation was merely asking for the retention of item 14 (c) on the agenda in order to make it available for debate.

The USSR and Polish delegations were basing their arguments for the deletion of the item from the agenda on Article 27 of the Charter, stating that without the positive recommendation of seven members of the Security Council, including the concurring votes of the five permanent members, the General Assembly could not admit any new Members to the United Nations. Such reasoning would therefore place the responsibility of admitting new Members on the Security Council alone, which was clearly not in accordance with the provisions of the Charter. The Charter, in Article 4, made it amply clear that the admission of new Members was one of the duties of the General Assembly; Article 18, furthermore, included the question of the admission of new Members among the questions to be decided by a two-thirds majority.

Under the provisions of the Charter, the duty of the Security Council was only to recommend; it was for the General Assembly to decide on the admission of new Members. It was a mistake to attempt to apply the provisions of Article 27

l'absence d'une recommandation, le seul parti que puisse prendre l'Assemblée, conformément à l'article 126, est de demander au Conseil de sécurité de revenir sur sa décision. On a prétendu que l'Assemblée générale ne préjugerait pas la solution du problème de l'admission, mais se bornerait à en discuter. Il est évident, toutefois, que la délégation de l'Argentine entend proposer que les États visés par le point 14 c) soient admis au sein de l'Organisation. Beaucoup de représentants qui faisaient partie du Bureau se sont élevés contre l'inscription de ce point à l'ordre du jour. Elle représente une violation de la Charte — question non négligeable — et M. Katz-Suchy d'Espagne, en conséquence, que le vote sur l'adoption ou le rejet du point 14 c) se fasse par appel nominal.

M. ARCE (Argentine) estime qu'il peut y avoir des divergences d'opinion sur certaines questions, mais qu'il serait néanmoins tout à fait inapproprié que, sous prétexte qu'une proposition est contraire à la Charte, une ou plusieurs délégations essaient d'empêcher la discussion même du problème. Chacune des délégations a le droit de demander l'inclusion à l'ordre du jour de points dont elle juge la discussion souhaitable; en l'occurrence, il appartient à la Première Commission de décider du bien-fondé de la demande, et les représentants auront l'occasion de présenter leurs arguments aux séances de cette Commission. Pour l'instant, la délégation de l'Argentine demande simplement que le point 14 c) soit maintenu à l'ordre du jour, afin qu'il puisse être discuté.

Les délégations de l'URSS et de la Pologne fondent leurs arguments en faveur de la suppression de ce point de l'ordre du jour sur l'article 27 de la Charte, lequel stipule que l'Assemblée générale ne peut admettre aucun nouveau Membre au sein de l'Organisation des Nations Unies sans un vote affirmatif de sept des membres du Conseil de sécurité, y compris les voix des cinq membres permanents. En vertu d'un tel raisonnement, la responsabilité de l'admission des nouveaux Membres incomberait au seul Conseil de sécurité, ce qui, de toute évidence, n'est pas en accord avec les dispositions de la Charte. Celle-ci, dans son Article 4, précise nettement que l'admission de nouveaux Membres constitue l'une des attributions de l'Assemblée générale; à l'Article 18, en outre, la question de l'admission des nouveaux Membres figure parmi les questions sur lesquelles la décision doit être prise à la majorité des deux tiers.

Aux termes de la Charte, le Conseil de sécurité a seulement pour tâche d'adresser des recommandations à l'Assemblée générale; c'est à cette dernière qu'il appartient de prendre la décision sur l'admission de nouveaux Membres. C'est faire

to matters which, according to the Charter, fell within the competence of the General Assembly. The rule of unanimity could not be extended to matters to which it did not already apply; such a course of action would give the five permanent members control over all the activities of the United Nations, and that would be a gross violation of the Charter and of the fundamental principles which were the cornerstones of the United Nations.

The provisions of Article 4 of the Charter imposed a duty on the Security Council to make a recommendation to the General Assembly; the recommendation could be either positive or negative, but it could not remain absent. For the Security Council to make no recommendation to the General Assembly would be an offence to the country seeking membership and would interfere with the Assembly's work and prevent the Assembly from carrying out its functions under the Charter.

Quoting from the proceedings of the 15th meeting of Committee II/1 of the San Francisco Conference, Mr. Arce drew particular attention to a letter from the Advisory Committee of Jurists which stated in part that «...the word «decision» leaves no doubt that the General Assembly may accept or reject a recommendation from the Security Council. That is to say, the General Assembly might accept or reject a recommendation for the admission of a new Member or it might accept or reject a recommendation to the effect that a given State should not be admitted to the United Nations.»

The Argentine delegation was firmly convinced that the Security Council was under an obligation to make a recommendation to the General Assembly; if it refrained from making a recommendation and merely referred the matter to the Assembly for the sake of form, it was hampering the work of the Assembly and violating the Charter. Furthermore, Article 27 of the Charter was not applicable in the case of the admission of new Members because if the Security Council could veto a recommendation that would be tantamount to taking a final decision, which was the exclusive prerogative of the General Assembly.

Mr. Arce therefore urged the retention of item 14 (c) on the agenda, so that it might be properly discussed in the First Committee.

Mr. SPAAK (Belgium) wished first to make it clear that his Government was in favour of the admission, at the earliest possible date, of Italy to membership in the United Nations.

une erreur que d'essayer d'appliquer les dispositions de l'Article 27 à des questions qui, aux termes de la Charte, sont du ressort de l'Assemblée générale. La règle de l'unanimité ne peut être étendue à des questions auxquelles elle ne s'applique pas déjà; sinon, on donnerait aux cinq membres permanents le contrôle de toute l'activité de l'Organisation des Nations Unies, en violation flagrante de la Charte et des principes fondamentaux qui constituent les pierres angulaires de l'Organisation des Nations Unies.

Les dispositions de l'Article 4 de la Charte imposent au Conseil de sécurité le devoir d'adresser une recommandation à l'Assemblée générale; cette recommandation peut être affirmative ou négative, mais elle doit être faite. Si le Conseil de sécurité ne faisait pas de recommandation à l'Assemblée générale, ce serait une offense au pays candidat; cela entraverait les travaux de l'Assemblée et empêcherait celle-ci de s'acquitter de ses fonctions aux termes de la Charte.

Citant le compte rendu de la 15^e séance du Comité II/1 de la Conférence de San-Francisco, M. Arce appelle l'attention de l'Assemblée sur une lettre du Comité consultatif des experts juridiques dont un passage se lit ainsi : «...le mot «décision» ne laisse aucun doute sur le fait que l'Assemblée peut accepter ou rejeter une recommandation du Conseil de sécurité, c'est-à-dire que l'Assemblée générale peut accepter ou rejeter une recommandation tendant à l'admission d'un nouveau Membre ou qu'elle peut accepter ou rejeter une recommandation tendant à ce qu'un État ne soit pas admis au sein de l'Organisation des Nations Unies».

La délégation de l'Argentine est fermement convaincue que le Conseil de sécurité est tenu de faire une recommandation à l'Assemblée générale; s'il s'en abstient et se borne à renvoyer la question à l'Assemblée pour observer les formes, il entrave par là les travaux de l'Assemblée et viole la Charte. En outre, l'Article 27 de la Charte ne peut s'appliquer au cas de l'admission de nouveaux Membres car, si le Conseil de sécurité pouvait opposer son veto à une recommandation, cela équivaldrait à prendre une décision définitive, et c'est là une prérogative exclusive de l'Assemblée générale.

M. Arce insiste donc pour que le point 14 c) soit maintenu à l'ordre du jour afin qu'il puisse être discuté à la Première Commission, comme il convient.

M. SPAAK (Belgique) tient d'abord à préciser que son Gouvernement se prononce en faveur de l'admission, à la date la plus rapprochée possible, de l'Italie au sein de l'Organisation.

Furthermore, ever since the San Francisco Conference, the Belgian Government had opposed the rule of unanimity in the Security Council, and was hoping that, by revising the Charter legally the United Nations would eventually institute a different procedure.

However, the Belgian Government could not accept item 14 (c), which, in its view, contradicted the normal interpretation and application of the provisions of the Charter.

Quoting Article 4 of the Charter, Mr. Spaak thought that the first question to be answered was what was meant by the words « recommendation of the Security Council » and then how such a recommendation was to be voted upon by the Council. In his opinion, the question was settled by Article 27 of the Charter. There were only two types of voting in the Security Council — a vote by simple majority on matters of procedure, and a vote requiring a majority of seven, including the five great Powers, on all other matters. As the admission of new Members was clearly not a procedural matter, it must obtain the concurring votes of the five permanent members of the Council. Unless such a vote was obtained, the Security Council was not capable of making a recommendation to the Assembly.

Basing itself on the above considerations, the Belgian delegation had no choice but to oppose the inclusion of item 14 (c) on the agenda.

Sir Mohammed ZAFRULLAH KHAN (Pakistan) disagreed with Mr. Arce's interpretation of Article 4, that the recommendation of the Security Council on the admission of new Members could be either positive or negative. The word « decision » in the case of the General Assembly did not, in his opinion, mean that the General Assembly was vested with higher powers than the Security Council. The existing procedure had been established purely for considerations of convenience, because the Security Council was in session continuously, and the Assembly was not. And when the opinions of both organs had been obtained the result would be a decision to admit a State or not to admit it.

According to the argument advanced by the Argentine representative, it was for the General Assembly to accept or reject a recommendation of the Security Council. But that in itself predicated a positive recommendation for admission. If the recommendation of the Security Council were to the effect that an application for membership should be rejected, and if the General Assembly wished to reject such a recom-

D'autre part, dès la Conférence de San-Francisco, le Gouvernement belge n'a cessé d'élever des objections contre la règle de l'unanimité au Conseil de sécurité et il espère que, par une révision légale de la Charte, l'Organisation des Nations Unies adoptera en fin de compte une procédure différente.

Le Gouvernement belge ne peut toutefois accepter que le point 14 c) figure à l'ordre du jour, car il estime que ce point est en contradiction avec l'interprétation et l'application normales des dispositions de la Charte.

Citant l'Article 4 de la Charte, M. Spaak estime que la première question à laquelle il importe de répondre porte sur la signification à donner aux mots « recommandation du Conseil de sécurité » et sur la procédure à adopter par le Conseil pour voter sur cette recommandation. A son avis, la question est réglée par l'Article 27 de la Charte. Il n'existe au Conseil de sécurité que deux genres de votes : l'un à la majorité simple sur des questions de procédure, l'autre exigeant une majorité de sept membres, y compris les voix des cinq grandes Puissances, sur toutes les autres questions. L'admission de nouveaux Membres n'est évidemment pas une question de procédure et l'on doit, par conséquent, exiger les votes affirmatifs des cinq membres permanents du Conseil. Faute d'une telle majorité, le Conseil de sécurité n'est pas en mesure d'émettre une recommandation à l'Assemblée générale.

Se fondant sur ces considérations, la délégation belge ne peut faire autrement que de s'opposer à l'inclusion à l'ordre du jour du point 14 c).

Sir Mohammed ZAFRULLAH KHAN (Pakistan) ne partage pas, sur l'interprétation à donner à l'Article 4, l'opinion de M. Arce suivant laquelle la recommandation du Conseil de sécurité sur l'admission de nouveaux Membres peut être affirmative ou négative. Dans le cas de l'Assemblée générale, le mot « décision » ne signifie pas, à son avis, que l'Assemblée générale soit investie de pouvoirs plus étendus que le Conseil de sécurité. C'est simplement pour des raisons de commodité que la procédure en vigueur a été instituée, le Conseil de sécurité siégeant de façon permanente alors qu'il n'en est pas de même pour l'Assemblée. Lorsqu'on aura pris l'avis des deux organes, le résultat sera une décision d'admission ou de non-admission.

Selon l'argument mis en avant par le représentant de l'Argentine, il appartient à l'Assemblée générale d'accepter ou de rejeter une recommandation du Conseil de sécurité. Mais cela même implique une recommandation du Conseil de sécurité favorable à l'admission. Si la recommandation du Conseil de sécurité visait au rejet de la demande d'admission et que l'Assemblée générale désirât rejeter une telle recommanda-

mendation, would its decision amount to the admission of the applicant?

The Pakistan representative expressed his firm conviction that the fact that the Assembly could either accept or reject a recommendation of the Security Council automatically indicated that the recommendation must be a positive one in favour of admission. The acceptance by the Assembly of the recommendation would admit a State, whereas the rejection by the Assembly of the recommendation would amount to refusing the application.

On behalf of his delegation, he wished to support the position of the Belgian representative, and, in view of the fact that there were a great many urgent and important matters on the agenda, wished to propose the deletion from it of item 14 (c).

Mr. René MAYER (France) associated himself with the desire expressed by the Belgian delegation to see Italy a Member of the United Nations.

He felt, however, that it was impossible to interpret the relevant Article of the Charter otherwise than meaning that recommendations of the Security Council on the admission of new Members inevitably presupposed a decision which must be taken in accordance with the provisions of paragraph 3 of Article 27.

He wished to point out that item 14 (c) of the agenda could be deleted without great loss, since examination of item 14 (b), « Advisory opinion of the International Court of Justice » would inevitably lead the General Assembly to discuss the case of Italy. The French delegation did not therefore oppose the deletion of item 14 (c) from the agenda.

Mr. J. MALIK (Union of Soviet Socialist Republics) could not agree with the President's view. He felt that in submitting the item to the General Assembly, the purpose of the Argentine delegation was to disregard the basic provisions of the Charter, which held that the concurring votes of the five permanent members of the Security Council were necessary for the admission of new Members; that was made amply clear in Article 27, paragraph 3. Since paragraph 3 established the voting procedure on all other matters but procedural ones, and since the Argentine representative himself recognized that the admission of new Members was not a procedural matter, the provisions of Article 27, paragraph 3, were clearly applicable to the present case. Furthermore, the rules of procedure of the Security Council were in full agreement with the provisions of the Charter. Citing the provisions of rule 60 of the Security Council

tion, sa décision entraînerait-elle l'admission de l'État ayant présenté la demande?

Le représentant du Pakistan exprime sa ferme conviction que le fait que l'Assemblée peut accepter ou rejeter une recommandation du Conseil de sécurité indique par elle-même que la recommandation doit être favorable à l'admission. L'acceptation par l'Assemblée de la recommandation signifiera l'admission d'un État, tandis que le rejet par l'Assemblée de cette recommandation équivaldrait au rejet de la demande d'admission.

Au nom de sa délégation, il approuve la position prise par le représentant de la Belgique et, étant donné que nombre de questions très importantes et très urgentes figurent à l'ordre du jour, il propose que le point 14 c) soit supprimé.

M. René MAYER (France) s'associe au désir exprimé par la délégation de la Belgique de voir l'Italie devenir Membre de l'Organisation des Nations Unies.

Il estime toutefois que la seule interprétation que l'on puisse donner à l'Article de la Charte traitant de cette question est la suivante : les recommandations du Conseil de sécurité sur l'admission de nouveaux Membres supposent inévitablement que, au préalable, une décision a été prise en conformité des dispositions du paragraphe 3 de l'Article 27.

Il fait remarquer que le point 14 c) de l'ordre du jour pourrait être supprimé sans inconvénient, étant donné que l'examen du point 14 b), « Avis consultatif de la Cour internationale de Justice », amènerait inévitablement l'Assemblée générale à examiner le cas de l'Italie. La délégation française ne s'oppose donc pas à la suppression du point 14 c) de l'ordre du jour.

M. J. MALIK (Union des Républiques socialistes soviétiques) ne peut se ranger au point de vue du Président. Il estime qu'en soumettant ce point à l'attention de l'Assemblée générale, la délégation de l'Argentine se propose de faire abstraction des dispositions fondamentales de la Charte selon lesquelles un vote affirmatif des cinq membres permanents est nécessaire pour l'admission de nouveaux Membres; cela ressort tout à fait clairement du paragraphe 3 de l'Article 27. Étant donné que ce paragraphe 3 établit la procédure de vote pour toutes les questions autres que les questions de procédure, et étant donné que le représentant de l'Argentine reconnaît lui-même que l'admission de nouveaux Membres n'est pas une question de procédure, les dispositions du paragraphe 3 de l'Article 27 sont nettement applicables au cas présent. De plus, le règlement intérieur du Conseil de sécurité est entièrement conforme aux dispositions de la

and rule 126 of the General Assembly, the representative of the USSR concluded that item 14 (c) should not be included in the agenda.

Mr. VAN ROIJEN (Netherlands) fully supported the views expressed by the representatives of Belgium and France concerning the General Assembly's lack of competence to reverse a negative decision of the Security Council and admit a State to membership.

Nevertheless, he pointed out that there were two completely separate matters which should be clearly distinguished. One was whether Italy and other countries, having received seven affirmative votes in the Security Council, should be admitted to membership; the other was whether that question could be placed on the agenda.

With respect to the first question, the Netherlands representative regretted that under the provisions of the Charter, his Government found it impossible to reply in the affirmative. With respect to the second, however, the Netherlands delegation felt that questions concerning membership might be usefully discussed and that such a discussion might lead the General Assembly to recommend a reconsideration of the matter by the Security Council.

The PRESIDENT declared that his own views on the matter corresponded entirely with the views expressed by the Belgian representative.

Mr. KATZ-SUCHY (Poland) requested a vote by roll-call on the deletion of item 14 (c) from the agenda.

A vote was taken by roll-call, as follows :

Chile, having been drawn by lot by the President, voted first.

In favour : Colombia, Czechoslovakia, Denmark, Ethiopia, France, Norway, Pakistan, Poland, Sweden, Ukrainian Soviet Socialist Republic, Union of Soviet Socialist Republics, Yugoslavia, Australia, Belgium, Byelorussian Soviet Socialist Republic, Canada.

Against : Chile, Costa Rica, Cuba, Dominican Republic, Ecuador, Egypt, Greece, Haiti, Honduras, Iceland, Iraq, Lebanon, Liberia, Mexico, Netherlands, New Zealand, Panama, Paraguay, Peru, Philippines, Saudi Arabia, Siam, Union of South Africa, United Kingdom, United States of America, Uruguay, Argentina, Bolivia, Brazil.

Charte. Le représentant de l'URSS cite les dispositions de l'article 60 du règlement intérieur du Conseil de sécurité et de l'article 126 du règlement intérieur de l'Assemblée générale et conclut qu'il ne convient pas d'inscrire le point 14 c) à l'ordre du jour.

M. VAN ROIJEN (Pays-Bas) appuie entièrement les vues exprimées par les représentants de la Belgique et de la France, selon lesquels l'Assemblée générale n'a pas la faculté d'annuler une décision négative du Conseil de sécurité et d'admettre un nouvel État comme Membre.

Néanmoins, il fait remarquer qu'il y a deux problèmes entièrement différents entre lesquels il faut établir une distinction très nette. D'une part, il s'agit de savoir si l'Italie, et d'autres pays ayant reçu sept votes affirmatifs au Conseil de sécurité, devraient être admis dans l'Organisation; d'autre part, il s'agit de savoir si cette question pourrait être inscrite à l'ordre du jour.

En ce qui concerne la première question, le représentant des Pays-Bas regrette que, étant donné les dispositions de la Charte, son Gouvernement se trouve dans l'impossibilité de répondre d'une manière affirmative. En ce qui concerne la seconde question, la délégation des Pays-Bas estime néanmoins qu'il y aurait avantage à discuter la question de l'admission et que, à la suite de cette discussion, l'Assemblée générale pourrait recommander au Conseil de sécurité de reconsidérer ce problème.

Le PRÉSIDENT déclare qu'il partage entièrement les vues exprimées par le représentant de la Belgique.

M. KATZ-SUCHY (Pologne) demande un vote par appel nominal sur la suppression du point 14 c) de l'ordre du jour.

Il est procédé au vote par appel nominal.

L'appel commence par le Chili, dont le nom est tiré au sort par le Président.

Votent pour : Colombie, Tchécoslovaquie, Danemark, Éthiopie, France, Norvège, Pakistan, Pologne, Suède, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Yougoslavie, Australie, Belgique, République socialiste soviétique de Biélorussie, Canada.

Votent contre : Chili, Costa-Rica, Cuba, République Dominicaine, Équateur, Égypte, Grèce, Haïti, Honduras, Islande, Irak, Liban, Libéria, Mexique, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Panama, Paraguay, Pérou, Philippines, Arabie saoudite, Siam, Union Sud-Africaine, Royaume-Uni, États-Unis d'Amérique, Uruguay, Argentine, Bolivie, Brésil.

Abstaining : China, India, Iran, Luxembourg, Syria, Turkey, Venezuela, Yemen, Afghanistan, Burma.

The proposal to delete item 14 (c) was rejected by 29 votes to 16, with 10 abstentions.

Mr. BEBLER (Yugoslavia), supporting the proposal of the USSR representative that item 15 of the agenda should be deleted, stated that the maintenance of that item on the agenda would lead to the discussion of the report of the United Nations Special Committee on the Balkans. That Committee had been set up the previous year in violation of the principles and of the letter and spirit of the Charter; the purpose for which it had been set up did not come within the provisions of Articles 33, 34 or 36 of the Charter and it was therefore carrying out a task which should not have been entrusted to any organ of the United Nations. The work done by the Committee had not improved the situation in Greece but had led to relations becoming more strained between that country and its neighbours. The Greek people were being subjected to greater suffering, more blood had been shed, new chains binding them had been forged during the past year, and new highways of strategic importance and new aerodromes had been built. All that was the result of the work of the Special Committee, and he hoped that the General Assembly would not follow the same path it had taken the previous year by discussing the report of that Committee at the present session.

The PRESIDENT put to the vote the proposal of the Union of Soviet Socialist Republics representative that item 15 of the agenda should be deleted.

The proposal was rejected by 44 votes to 6, with 2 abstentions.

Mr. KATZ-SUCHY (Poland), supporting the proposal of the USSR representative that item 16 should be deleted from the agenda, pointed out that, at the second session of the General Assembly, his delegation had opposed the placing of the question of Korea on the agenda.¹ In opposing the placing of item 15 on the agenda of the third session the Polish delegation had been moved by the same reasons it had adduced in connexion with the action it had taken at the second session.

The question of Korea had been reviewed by the United Nations the previous year in spite of

S'abstiennent : Chine, Inde, Iran, Luxembourg, Syrie, Turquie, Venezuela, Yémen, Afghanistan, Birmanie.

Par 29 voix contre 16, avec 10 abstentions, la proposition de suppression du point 14 c) est rejetée.

M. BEBLER (Yougoslavie), appuyant la proposition du représentant de l'URSS de supprimer le point 15 de l'ordre du jour, déclare que le maintien de ce point à l'ordre du jour entraînerait la discussion du rapport présenté par la Commission spéciale des Nations Unies pour les Balkans. Cette Commission, dit-il, a été créée l'année dernière en violation des principes, de la lettre et de l'esprit de la Charte. En effet, le but dans lequel cet organisme a été créé n'est nullement prévu aux Articles 33, 34 et 36 de la Charte et, par conséquent, la Commission se trouve chargée d'une mission qui n'aurait pas dû être confiée à un organe de l'Organisation des Nations Unies. L'œuvre accomplie par la Commission, loin d'améliorer la situation en Grèce, a contribué à rendre plus difficiles les relations entre ce pays et ses voisins. Les souffrances du peuple grec ont augmenté; davantage de sang a été versé; de nouvelles chaînes ont été forgées pour ce peuple au cours de l'année écoulée; de nouvelles routes stratégiques et de nouveaux aéroports ont été construits. Tout cela est le résultat direct de l'œuvre accomplie par la Commission spéciale. Le représentant de la Yougoslavie espère que, contrairement à ce qu'elle a fait l'année dernière, l'Assemblée générale ne discutera pas le rapport de cette Commission au cours de la présente session.

Le PRÉSIDENT met aux voix la proposition du représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques tendant à supprimer le point 15 de l'ordre du jour.

Par 44 voix contre 6, avec 2 abstentions, la proposition est rejetée.

M. KATZ-SUCHY (Pologne), appuyant la proposition du représentant de l'URSS de supprimer le point 16 de l'ordre du jour, fait remarquer que, à la deuxième session de l'Assemblée générale, sa délégation s'était opposée à ce que la question de Corée fût inscrite à l'ordre du jour¹. En s'opposant à l'inscription du point 16 à l'ordre du jour de la troisième session, la délégation polonaise a obéi aux raisons qu'elle a exposées en expliquant son attitude lors de la seconde session.

La question de Corée a été examinée l'année dernière par l'Organisation des Nations Unies

¹ See *Official Records of the second session of the General Assembly, General Committee, 38th meeting.*

¹ Voir les *Documents officiels de la deuxième session de l'Assemblée générale, Bureau, 38^e séance.*

the fact that, according to a declaration made by the Council of Foreign Ministers in Moscow, the United Nations should not deal with any problems connected with the liquidation of the effects of the war.

He emphasized the fact that the situation in Korea had completely changed since the preceding year. There was at present a democratic and independent Government, and on 1 January 1949 the armed forces of the Union of Soviet Socialist Republics now stationed in that country would be withdrawn. Therefore, from that date, the only barrier to the full independence of Korea would be the presence of United States troops. When the Korean people had been able to settle that matter, their full independence would be an accomplished fact, whatever the decisions of the Temporary Commission might be.

The PRESIDENT put to the vote the proposal of the Union of Soviet Socialist Republics delegation that item 16 of the agenda should be deleted.

The proposal was rejected by 47 votes to 6.

Mr. KATZ-SUCHY (Poland), supporting the proposal of the USSR representative that items 17, 18 and 19 should be deleted from the agenda, said that the Interim Committee was not an organ of the United Nations. That Committee had attempted to take over certain rights and duties which the Charter had assigned to the General Assembly and to the Security Council, and therefore his delegation was opposed to the reports of that Committee being discussed by the General Assembly.

Referring to paragraph (b) of item 17 — the proposal of the Argentine delegation that a general conference should be convoked under Article 109 of the Charter in order to study the question of the veto in the Security Council — he emphasized the fact that only four years had elapsed since the Charter had been adopted by the San Francisco Conference, and therefore it would not be wise at the present time, when nations were facing grave economic and political problems, to revise the Charter. Many of the Articles of the Charter, including Article 109, had not been applied because of political difficulties. For these reasons the Polish delegation objected to the inclusion of paragraph (b) in the agenda.

The PRESIDENT put to the vote the proposal of the Union of Soviet Socialist Republics represen-

en dépit du fait que, selon une déclaration de la Conférence des Ministres des Affaires étrangères de Moscou, l'Organisation des Nations Unies ne devait s'occuper d'aucun des problèmes liés à la liquidation des effets de la guerre.

Le représentant de la Pologne fait observer que la situation en Corée a subi un changement complet depuis l'année dernière. Il y a actuellement, en Corée, un Gouvernement démocratique et indépendant, et, à la date du 1^{er} janvier 1949, les forces armées de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, actuellement stationnées dans ce pays, auront été retirées; par conséquent, à partir de cette date, le seul obstacle à l'indépendance complète de la Corée sera la présence des troupes des États-Unis. Lorsque le peuple coréen aura été capable de régler cette question, son indépendance totale sera un fait accompli, quelles qu'aient pu être les décisions de la Commission temporaire.

Le PRÉSIDENT met aux voix la proposition de la délégation de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, tendant à supprimer le point 16 de l'ordre du jour.

Par 47 voix contre 6, la proposition est rejetée.

M. KATZ-SUCHY (Pologne), appuyant la proposition du représentant de l'URSS de supprimer les points 17, 18 et 19 de l'ordre du jour, déclare que la Commission intérimaire n'est pas un organe de l'Organisation des Nations Unies. Cette Commission a tenté de s'arroger certains droits et devoirs que la Charte a attribués à l'Assemblée générale et au Conseil de sécurité; aussi la délégation polonaise s'oppose-t-elle à ce que les rapports établis par cette Commission soient discutés par l'Assemblée générale.

A propos du paragraphe b du point 17 — proposition de la délégation de l'Argentine demandant qu'une conférence générale soit réunie, conformément à l'Article 109 de la Charte, afin d'étudier la question du veto au Conseil de sécurité — le représentant de la Pologne déclare que quatre années seulement se sont écoulées depuis que la Charte a été adoptée à la Conférence de San-Francisco, et que, par conséquent, il serait imprudent actuellement, alors que les nations se trouvent devant de graves problèmes économiques et politiques, de procéder à une révision de ce document. Un grand nombre d'Articles de la Charte, parmi lesquels l'Article 109, n'ont pas été appliqués et ce en raison de difficultés politiques. Pour ces motifs, la délégation de la Pologne s'oppose à l'insertion du paragraphe b à l'ordre du jour.

Le PRÉSIDENT met aux voix la proposition du représentant de l'Union des Républiques socia-

tative that item 17 of the agenda should be deleted.

The proposal was rejected by 47 votes to 6, with 1 abstention.

The PRESIDENT then put to the vote the proposal submitted by the Union of Soviet Socialist Republics representative that item 18 should be deleted from the agenda.

The proposal was rejected by 46 votes to 6.

The PRESIDENT then put to the vote the proposal of the Union of Soviet Socialist Republics representative that item 19 of the agenda should be deleted.

The proposal was rejected by 47 votes to 6.

Mr. SANTA CRUZ (Chile), referring to the remarks of the USSR representative, said that he had misrepresented the reasons for which the Chilean delegation had asked that item 42 should be placed on the agenda and had also misrepresented the arguments adduced by the Chilean representative.

The Soviet Union representative had tried to minimize the importance of the Chilean proposal by stating that it referred only to the question of one member of a Chilean diplomat's family, whereas the Chilean delegation was concerned with the general problem of USSR women who had married foreigners — officials of the Allied organizations during the war — and who had not been allowed to leave their country and join their husbands. The Chilean delegation considered that situation a serious violation of human rights. After stating that USSR law forbade marriage to foreigners and that citizens who married foreigners would not be allowed to leave their country, the Soviet Union representative at the seventh session of the Economic and Social Council (E/AC.27/SR.8) had stated that such citizens were prevented from leaving their country because they did not receive in their husband's country the treatment they had a right to expect.

Referring to Article 55, paragraph c, of the Charter, he stated that it was one of the fundamental duties of Members of the United Nations to encourage respect for the rights and freedoms of all individuals. The countries whose citizens had married USSR women had exhausted all the means at their disposal for a direct settlement of the question, and had even suggested that the matter should be submitted to the International Court of Justice. In spite of the

listes soviétiques tendant à supprimer le point 17 de l'ordre du jour.

Par 47 voix contre 6, avec 1 abstention, la proposition est rejetée.

Le PRÉSIDENT met alors aux voix la proposition du représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques tendant à supprimer le point 18 de l'ordre du jour.

Par 46 voix contre 6, la proposition est rejetée.

Le PRÉSIDENT met aux voix la proposition du représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques tendant à supprimer le point 19 de l'ordre du jour.

Par 47 voix contre 6, la proposition est rejetée.

M. SANTA CRUZ (Chili), faisant allusion à l'intervention du représentant de l'URSS, déclare que celui-ci a présenté sous un jour inexact les motifs qui ont poussé la délégation chilienne à demander l'inscription du point 42 à l'ordre du jour, ainsi que les arguments mis en avant par le représentant du Chili.

Le représentant de l'Union soviétique a tenté de minimiser l'importance de la proposition chilienne en affirmant que celle-ci concernait seulement un membre de la famille d'un diplomate chilien; en fait, la délégation chilienne s'inquiète du sort de toutes les femmes, citoyennes de l'URSS, qui ont épousé des étrangers — fonctionnaires des organisations alliées — pendant la guerre, et qui n'ont pas été autorisées à quitter leur pays et à rejoindre leur mari. La délégation chilienne est d'avis qu'une telle situation constitue une grave violation des droits de l'homme. Le représentant de l'Union soviétique à la septième session du Conseil économique et social (E/AC.27/SR.8) a dit que la loi de son pays interdisait le mariage avec des étrangers et que les citoyennes de l'URSS qui épousaient des étrangers ne pouvaient quitter leur pays; il a ajouté, par la suite, que ces femmes n'étaient pas autorisées à quitter leur pays parce qu'elles ne recevaient pas, dans le pays de leur mari, le traitement qu'elles étaient en droit d'attendre.

Rappelant le paragraphe c de l'Article 55 de la Charte, le représentant du Chili souligne que les Membres de l'Organisation des Nations Unies ont le devoir fondamental d'encourager le respect des droits et des libertés de tous les individus. Les pays dont les ressortissants ont épousé des citoyennes de l'URSS ont épuisé tous les moyens à leur disposition pour régler directement la question; ils sont allés jusqu'à proposer que le problème soit soumis

resolution¹ adopted by the Economic and Social Council condemning measures which prevented the free choice of a spouse and which made it impossible for married women to follow their husbands abroad, the situation had not changed. It was with regret, therefore, that the Chilean delegation had brought the question before the General Assembly.

Mr. Santa Cruz pointed out that the USSR representative invariably raised the argument that the placing of items such as the present question on the agenda of the General Assembly would be interference in the domestic affairs and sovereign rights of States. He felt that the General Assembly, through its Sixth Committee, would be able to adopt a resolution which would not violate Article 2, paragraph 7, of the Charter. The decision as to whether a resolution violated the Charter or not would have to be taken by the General Assembly through the First Committee.

Mr. Santa Cruz emphasized the fact that the Chilean Government respected all diplomatic privileges and immunities and denied the Soviet Union allegation that such had not been the case in connexion with the attack on the USSR Embassy at Santiago.

Mr. KATZ-SUCHY (Poland) considered that the question of women citizens of the Union of Soviet Socialist Republics who had married foreigners and were not allowed to leave their country was being made a matter of propaganda by certain countries, and pointed out that the placing of item 42 on the agenda of the General Assembly would be contrary to the principles of the Charter, as Article 2, paragraph 7, of that document expressly forbade any interference in the domestic affairs of a State. His delegation was therefore opposed to the insertion of item 42 in the agenda.

Mr. J. MALIK (Union of Soviet Socialist Republics) reiterated his statement that the USSR Embassy in Santiago had been attacked and said he would produce evidence to that effect. The Soviet Union Government had submitted a protest to the Chilean Government which had stated that it would investigate the matter, but it had since stated that it was unable to find those who had committed the outrage.

He emphasized the fact that the attempt by the Chilean delegation to raise, in the General

à la Cour internationale de Justice. En dépit de la résolution¹ adoptée par le Conseil économique et social, condamnant toutes mesures rendant impossible le libre choix d'un conjoint ou empêchant des femmes mariées de suivre leur mari à l'étranger, la situation est restée la même. La délégation chilienne se voit, avec regret, obligée de saisir l'Assemblée générale de la question.

M. Santa Cruz fait observer que le représentant de l'URSS invoque toujours le même argument, à savoir que l'inscription de questions de ce genre à l'ordre du jour de l'Assemblée générale constituerait une intervention dans les affaires intérieures des États et une atteinte à leur souveraineté. Le représentant du Chili estime que l'Assemblée générale, après examen de la question par sa sixième Commission, pourrait adopter une résolution qui ne violerait pas le paragraphe 7 de l'Article 2 de la Charte. C'est à l'Assemblée générale qu'il appartiendrait, après examen par sa première Commission, de décider si une résolution viole la Charte ou non.

M. Santa Cruz affirme que le Gouvernement chilien respecte tous les privilèges et toutes les immunités diplomatiques et repousse les accusations de l'Union soviétique suivant lesquelles ces privilèges n'auraient pas été respectés à propos de l'attaque contre l'ambassade de l'URSS à Santiago.

M. KATZ-SUCHY (Pologne) estime que certains pays font une affaire de propagande de la question des citoyennes de l'Union des Républiques socialistes soviétiques mariées à des étrangers et qui n'ont pas été autorisées à quitter leur pays. Il estime que l'inscription du point 42 à l'ordre du jour de l'Assemblée générale serait contraire aux principes de la Charte, le paragraphe 2 de l'Article 7 de ce document interdisant formellement toute ingérence dans les affaires intérieures d'un État. Sa délégation s'oppose donc à l'inscription du point 42 à l'ordre du jour.

M. J. MALIK (Union des Républiques socialistes soviétiques) renouvelle sa déclaration selon laquelle l'ambassade de l'URSS à Santiago a été attaquée, et annonce qu'il fournira des preuves de ce qu'il avance. Le Gouvernement de l'Union soviétique a adressé une protestation au Gouvernement du Chili qui, après avoir déclaré qu'il ferait effectuer une enquête, a fait savoir qu'il n'avait pu réussir à découvrir les auteurs de l'attentat.

M. Malik souligne que, en essayant de soulever devant l'Assemblée générale la question du

¹ See *Resolutions adopted by the Economic and Social Council, seventh session, resolution 154 (VII)*.

¹ Voir les *Résolutions adoptées par le Conseil économique et social pendant sa septième session, résolution 154 (VII)*.

Assembly, the question of the marriage of USSR women to foreigners was actuated by a desire to sow hatred and dissension among countries and to deepen the misunderstanding which at present existed among Members of the United Nations. The Soviet Union delegation considered that item 42 should be deleted from the agenda as it dealt with matters coming within the domestic jurisdiction of the Union of Soviet Socialist Republics.

The USSR Government had been compelled to promulgate a law forbidding marriage to foreigners because the attitude adopted in certain countries towards Soviet women who had done so had been one of hatred, and therefore the USSR Government had been compelled to protect its citizens.

Several statements made by Soviet women who had married foreigners had appeared in the Press and, if necessary, they would be submitted to the General Assembly. Those statements clearly showed who really was concerned with human rights and freedoms and who defended such rights and freedoms.

Mr. MANUILSKY (Ukrainian Soviet Socialist Republic) requested a vote by roll-call on the deletion of item 42 from the agenda.

A vote was taken by roll-call, as follows :

Poland, having been drawn by lot by the President, voted first.

In favour : Poland, Ukrainian Soviet Socialist Republic, Union of Soviet Socialist Republics, Yugoslavia, Burma, Byelorussian Soviet Socialist Republic, Czechoslovakia.

Against : Sweden, United Kingdom, United States of America, Uruguay, Venezuela, Argentina, Australia, Belgium, Bolivia, Brazil, Canada, Chile, Colombia, Costa Rica, Cuba, Dominican Republic, Ecuador, Greece, Haiti, Iceland, India, Lebanon, Liberia, Mexico, Netherlands, New Zealand, Norway, Panama, Paraguay, Peru.

Abstaining : Saudi Arabia, Siam, Syria, Turkey, Union of South Africa, Yemen, Afghanistan, China, Denmark, Egypt, Ethiopia, France, Iran, Iraq, Luxembourg, Pakistan, Philippines.

The proposal to delete item 42 was rejected by 30 votes to 7, with 17 abstentions.

Mr. Louw (Union of South Africa) asked that discussion of item 43 of the agenda should be adjourned until the following meeting. He pointed out that he had expected the general

mariage des femmes de l'URSS avec des étrangers, la délégation chilienne est poussée par le désir de semer la haine et la discorde parmi les pays et d'aggraver le malentendu qui existe entre les Membres de l'Organisation des Nations Unies. La délégation de l'Union soviétique considère qu'il convient de supprimer de l'ordre du jour le point 42, qui traite de sujets relevant de la juridiction intérieure de l'Union des Républiques socialistes soviétiques.

Le Gouvernement de l'URSS a été obligé de promulguer une loi interdisant le mariage avec des étrangers, par suite de l'attitude de haine adoptée dans certains pays envers les femmes soviétiques qui se trouvaient dans ce cas; le Gouvernement de l'URSS s'est trouvé obligé de protéger ses citoyens.

La presse a publié plusieurs déclarations de femmes soviétiques mariées à des étrangers; ces déclarations, qui seront au besoin soumises à l'Assemblée générale, montrent clairement de quel côté se trouvent ceux qui s'occupent de défendre les droits et les libertés de l'homme.

M. MANUILSKY (République socialiste soviétique d'Ukraine) demande un vote par appel nominal sur la suppression du point 42 de l'ordre du jour.

Il est procédé au vote par appel nominal.

L'appel commence par la Pologne, dont le nom est tiré au sort par le Président.

Votent pour : Pologne, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Yougoslavie, Birmanie, République socialiste soviétique de Biélorussie, Tchécoslovaquie.

Votent contre : Suède, Royaume-Uni, États-Unis d'Amérique, Uruguay, Venezuela, Argentine, Australie, Belgique, Bolivie, Brésil, Canada, Chili, Colombie, Costa-Rica, Cuba, République Dominicaine, Équateur, Grèce, Haïti, Islande, Inde, Liban, Libéria, Mexique, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Norvège, Panama, Paraguay, Pérou.

S'abstiennent : Arabie Saoudite, Siam, Syrie, Turquie, Union Sud-Africaine, Yémen, Afghanistan, Chine, Danemark, Égypte, Éthiopie, France, Iran, Irak, Luxembourg, Pakistan, Philippines.

Par 30 voix contre 7, avec 17 abstentions, la proposition de suppression du point 42 est rejetée.

M. Louw (Union Sud-Africaine) demande que l'on reporte à la prochaine séance la discussion sur le point 43. Il explique que, comme il pensait que la discussion générale durerait plus

debate to last longer and was not prepared to deal with such an important matter at short notice. Item 43 was a matter of vital importance to South Africa; it affected not only the internal situation of that country but might also affect its position in the United Nations.

The PRESIDENT said that the representative of South Africa had already stated his objections, in the General Committee at its 43rd meeting, to the placing of item 43 on the agenda of the General Assembly, and the representative of India had also made a statement. No member of the General Committee had proposed the omission of the item, and therefore the matter had been placed on the agenda.

It was decided that the discussion of item 43 should be postponed to a subsequent plenary meeting.

Mr. EL-KHOURI (Syria), referring to item 67 of the agenda, called attention to the fact that the question of Palestine was at present under discussion by the Security Council and, as long as the matter was being dealt with by that body, the General Assembly was not empowered to make any recommendations regarding it. He had no objection to the report of the late United Nations Mediator in Palestine (A/648) being discussed by the appropriate committee of the General Assembly. If, however, any resolution were adopted or recommendations were to be made on the subject he would object in the First Committee to that procedure unless a formal request for any such resolution or recommendation came from the Security Council.

The PRESIDENT pointed out that the position taken by the Syrian representative was based on Article 12 of the Charter, but that there was no objection to the matter being discussed in the Assembly.

It was decided that item 67 should remain on the agenda.

19. Proposal to set up a joint Second and Third Committee

Regarding the proposal in the report of the General Committee that a joint Second and Third Committee should be set up, the PRESIDENT ascertained that there were no objections to that procedure.

The proposal was adopted.

longtemps, il n'est pas en mesure de traiter à l'improviste un sujet aussi important. Le point 43 présente pour l'Union Sud-Africaine une importance vitale, car il affecte non seulement la situation intérieure de son pays, mais peut-être aussi sa position au sein de l'Organisation des Nations Unies.

Le PRÉSIDENT rappelle que le représentant de l'Union Sud-Africaine a exposé devant le Bureau, au cours de sa 43^e séance, les objections qu'il fait à l'inscription du point 43 à l'ordre du jour de l'Assemblée générale, et que le représentant de l'Inde a également fait une déclaration à ce sujet. Aucun membre du Bureau n'ayant proposé de supprimer ce point, la question a donc été inscrite à l'ordre du jour.

Il est décidé de reporter la discussion sur le point 43 à une séance plénière ultérieure.

M. EL-KHOURI (Syrie), se référant au point 67 de l'ordre du jour, fait remarquer que le Conseil de sécurité examine actuellement la question palestinienne et que l'Assemblée générale n'a pas le pouvoir de faire de recommandation à ce sujet aussi longtemps que le Conseil de sécurité s'en occupe. Il ne s'oppose pas à la discussion, par la commission compétente de l'Assemblée générale, du rapport de feu le Médiateur des Nations Unies pour la Palestine (A/648). Si, toutefois, il était question ou d'adopter une résolution ou de formuler des recommandations sur cette question, il s'opposerait à cette procédure à la première Commission, à moins que le Conseil de sécurité n'adresse une demande formelle en ce sens.

Le PRÉSIDENT fait observer que l'attitude du représentant de la Syrie se fonde sur l'Article 12 de la Charte, mais que la discussion de la question à l'Assemblée ne soulève pas d'objection.

Il est décidé de maintenir le point 67 à l'ordre du jour.

19. Proposition de création d'une commission mixte des Deuxième et Troisième Commissions

Se référant au rapport du Bureau qui propose la création d'une commission mixte des Deuxième et Troisième Commissions, le PRÉSIDENT constate qu'aucune objection n'est faite à cette proposition.

La proposition est adoptée.

20. Allocation of agenda items to the Main Committees

The recommendations of the General Committee (A/653) as to the allocation of agenda items to the Main Committees were approved, subject to the request of the representative of the Union of South Africa that item 43 be deferred.

The meeting rose at 6.30 p. m.

HUNDRED AND FORTY-THIRD PLENARY MEETING

*Held at the Palais de Chaillot, Paris,
on Saturday, 25 September 1948, at 10.30 a. m.*

President : Mr. H. V. EVATT (Australia).

21. Representation of the General Assembly at the funeral of Count Bernadotte

The PRESIDENT stated that he felt sure it was with the unanimous approval of the General Assembly that he had arranged for the Secretary-General to represent the General Assembly at the funeral of Count Bernadotte at Stockholm on the following day. The Secretary-General was leaving Paris that day for that purpose.

22. Continuation of the general debate

Mrs. PANDIT (India) declared that it was a matter of satisfaction to her delegation that the present session of the General Assembly was being held in Paris. India had received much inspiration from France. India's struggle for freedom, its thought and ideals had been influenced by France. The Indian people had loved France and what it had stood for; they had been grieved during the unhappy period when France's freedom had suffered a temporary eclipse; and they rejoiced that France had again taken its rightful place in the world.

The three years that had passed since the creation of the United Nations had not been easy ones. The peace which had emerged from the travail of a lengthy war was an uneasy peace and apprehensions of another war already threatened mankind. During that period the United Nations had been faced with many grave problems, and it would be a dangerous self-delusion to say that they had been tackled successfully. But the lack of success had not been due to any lack of courage or enterprise on the part of the United Nations. The mistakes made were mainly due

20. Répartition entre les grandes Commissions des points inscrits à l'ordre du jour

Les recommandations du Bureau (A/653) sur la répartition des points de l'ordre du jour entre les grandes Commissions sont approuvées; sur la demande du représentant de l'Union Sud-Africaine, la question du point 43 est remise à plus tard.

La séance est levée à 18 h. 30.

CENT-QUARANTE-TROISIÈME SÉANCE PLÉNIÈRE

*Tenue au Palais de Chaillot, Paris,
le samedi 25 septembre 1948, à 10 h. 30.*

Président : M. H. V. EVATT (Australie).

21. Représentation de l'Assemblée générale aux obsèques du comte Bernadotte

Le PRÉSIDENT est certain que c'est avec l'approbation unanime de l'Assemblée générale qu'il a chargé le Secrétaire général de la représenter aux obsèques du comte Bernadotte qui auront lieu demain à Stockholm. Le Secrétaire général quitte Paris aujourd'hui pour s'y rendre.

22. Suite de la discussion générale

M^{me} PANDIT (Inde) se félicite, en même temps que toute la délégation de l'Inde, que la session actuelle de l'Assemblée générale se tienne à Paris. L'Inde a souvent été inspirée par la France. Dans sa lutte pour la liberté, dans sa pensée, dans ses idéaux, l'Inde a subi l'influence de la France. Le peuple indien a toujours aimé la France et ce qu'elle représente. Il s'est affligé pendant la période malheureuse durant laquelle la liberté en France a subi une éclipse passagère; et se réjouit que la France ait repris dans le monde la place à laquelle elle a droit.

Les trois années qui ont passé depuis la création de l'Organisation des Nations Unies n'ont pas été faciles. La paix, engendrée dans les douleurs d'une longue guerre, est une paix incertaine et la crainte d'une nouvelle guerre menace déjà l'humanité. Pendant cette période, l'Organisation des Nations Unies a dû faire face à maints graves problèmes et ce serait une illusion dangereuse que de croire que tous ont été abordés avec succès. Mais cet échec partiel n'est pas dû à un manque de courage ou d'esprit d'entreprise de la part des Nations Unies. Les erreurs